



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du
PLU de Longevilles Mont d'Or (Doubs)**

n°FC – 2016 – 581

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis..... | 3 |
| 2 – Présentation du territoire et du projet de PLU..... | 4 |
| 4 - Analyse de la qualité du dossier..... | 6 |
| 5 - Analyse de la prise en compte de l’environnement dans le PLU..... | 7 |
| 5.2.1 Biodiversité, milieux et paysages naturels remarquables..... | 7 |
| 5.2.3 Risques et nuisances..... | 8 |
| 5.2.4 Qualité des eaux superficielles et souterraines..... | 8 |
| 5.2.5 Consommation d'espace..... | 9 |
| 5.2.6 Changement climatique et transition énergétique..... | 9 |
| 6 – Conclusion..... | 10 |

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1 Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae), en particulier lorsqu'ils concernent un territoire qui comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 (article R. 104-9 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, afin de permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique ainsi qu'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2 Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU de Longevilles Mont d'Or

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la commune de Longevilles Mont d'Or de son projet de PLU arrêté ; elle a reçu un dossier complet le 30 septembre 2016 et en a accusé réception ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 30 décembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 5 octobre 2016 et a émis un avis le 2 novembre 2016. Par ailleurs, la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a été consultée le 5 octobre 2016 et a émis une contribution le 27 octobre 2016.

Sur la base de ces avis et de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la MRAe) tous les éléments nécessaires à son intervention et notamment un projet d'avis.

C'est dans ce cadre juridique, et sur la base de la contribution de la DREAL, que la MRAe s'est prononcée lors de sa réunion du 19 décembre 2016, à Dijon. Philippe DHÉNEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD étaient présents et ont adopté l'avis ci-après.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

Longevilles Mont d'Or est une commune rurale de montagne qui compte environ 516 habitants². D'une superficie de 1325 hA, elle est située au sein du massif du Jura, au sud du département du Doubs, en limite de la Suisse et est située dans le périmètre du SCoT pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration. Elle a la particularité d'avoir sur son territoire le point culminant du département : le Mont d'Or (1 461 m), dont les falaises de part et d'autre de la ligne de crête font l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Elle est concernée par le domaine skiable de la station de Métabief Montagnes du Jura³, dont un projet de restructuration et de réaménagement est en cours de définition à l'échelle du domaine. Longevilles Mont d'Or dispose également de plusieurs structures d'accueil touristique (5 structures d'hébergements, 4 restaurants), qui conduisent à accueillir une population saisonnière importante. L'urbanisation communale est linéaire et étirée le long de la RD 45, avec deux noyaux principaux : le Bourg « Longevilles-Basses » et le hameau « Longevilles-Hautes ».

Longevilles-Mont d'Or est concernée par le site Natura 2000 « Massifs du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (désigné au titre des deux directives « Habitat, faune, flore » et « Oiseaux »), raison pour laquelle la révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune souhaite réviser son document d'urbanisme afin notamment de :

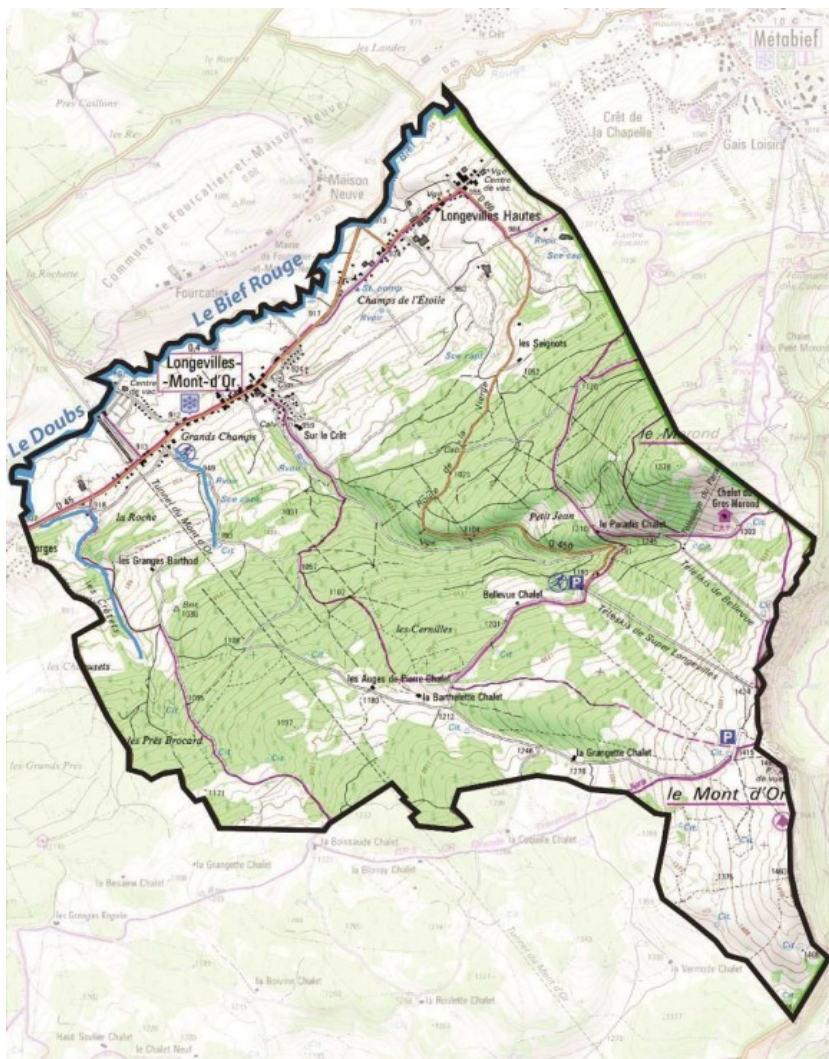
- permettre l'accueil de 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (qui correspond au taux de variation annuel moyen projeté par l'INSEE sur le Pays du Haut-Doubs et Horloger pour la période 2005-2020), avec un objectif de production de 55 logements nouveaux ;
- maintenir le tissu économique local de proximité et favoriser la création d'emplois, permettre la délocalisation de la fromagerie aux abords de la RD 45 ;
- préserver les versants de tout impact paysager important, protéger les éléments du paysage et les vues remarquables ;
- préserver les terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique, ainsi que les milieux naturels riches sur le plan écologique ;
- prendre en compte la problématique de l'assainissement et de la capacité en eau potable dans la définition du projet urbain.

² Source : population 2014 estimée par la commune et inscrite au rapport de présentation du PLU.

³ Le domaine skiable s'étend sur les communes de Métabief, Jougue et les Longevilles Mont d'Or. La remontée mécanique « Super Longevilles » est située sur la commune de Longevilles-Mont d'Or.

La commune de Longevilles Mont d'Or a décidé de "calibrer son projet de PLU sur une durée de 15 ans (d'ici à 2030).

Plan de situation de Longevilles Mont d'Or



3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de Longevilles-Mont d'Or sont :

1. la préservation des **milieus naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages naturels liés**, en particulier sur le massif du Mont d'Or, le long du Bief Rouge et du Doubs ;
2. la prise en compte des **risques** (principalement les risques d'inondations du Doubs amont et du Bief Rouge, les risques liés aux mouvements de terrain et les risques après-mines) ;
3. la préservation de la **qualité des eaux superficielles et souterraines** (problématique des ressources en eau potable, réseau hydrographique en tête de bassin versant, nécessité d'une bonne gestion de l'assainissement et des rejets) ;
4. la **limitation de la consommation d'espace** ;
5. la prise en compte de la **problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique** (prise en compte du réchauffement climatique, réduction des consommations énergétiques, développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre).

4 - Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation, qui contient les éléments relatifs à l'évaluation environnementale⁴, est présenté de façon claire et synthétique, favorisant une bonne lecture du dossier et des enjeux environnementaux du PLU. Des nombreuses cartes et photographies permettent également de localiser et d'illustrer les différents enjeux présentés.

4.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial met en évidence de manière détaillée les sensibilités environnementales du territoire, et les enjeux à prendre en compte pour le document d'urbanisme. Il présente un degré de précision adapté aux enjeux du PLU de Longevilles-Mont d'Or, et est accompagné des cartes nécessaires à la territorialisation des enjeux sur la commune.

L'Ae formule cependant deux observations :

- l'état de la biodiversité sur les parcelles susceptibles d'être urbanisées apparaît incomplet : il est basé sur un inventaire dont les relevés ont été effectués le 28 mai 2015, ce qui, à cette altitude⁵ et compte tenu de la proximité directe de zones humides, apparaît être une date trop précoce pour obtenir un inventaire suffisamment représentatif de la biodiversité potentiellement présente sur site. Un second passage au cours de l'été aurait permis de compléter utilement l'inventaire présenté ;
- les ressources en eau potable, qui constituent un enjeu prépondérant sur le secteur des Longevilles-Mont d'Or, sont très peu évoquées dans l'état initial. Le dispositif d'approvisionnement en eau est bien présenté, mais aucun élément ne vient mettre en évidence les problématiques liées à la suffisance et à la qualité de la ressource. Les sources qui concernent la commune font partie des ressources karstiques majeures pour l'alimentation en eau potable identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée⁶. Cet élément n'est pas mentionné dans le rapport. Des précisions sur l'utilisation actuelle et future de cette ressource, ainsi que sur les modalités de sa préservation, mériteraient d'être apportées dans le document d'autant que la consommation est marquée par des pointes liées aux activités touristiques et à la présence d'une population saisonnière.

4.2 Justification des choix retenus

La justification du projet retenu figure en troisième partie du rapport de présentation. Les raisons qui ont guidé les choix opérés par la commune à chaque étape du document d'urbanisme y sont détaillées. Les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux y sont également évoquées.

4.3 Articulation avec les autres plans-programmes

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée p.211 à 221 du rapport. L'ensemble des plans et programmes concernés y figurent, **excepté le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour lequel l'Ae recommande d'étudier les modalités de prise en compte par le PLU.**

Le dossier mentionne le plan de prévention des risques d'inondations du Doubs amont à l'état de projet, alors que celui-ci a été approuvé le 1^{er} juin 2016. **Il conviendra de mettre à jour les informations contenues dans le dossier afin d'intégrer ce PPRi approuvé.**

Le rapport fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015, et évoque la révision du SDAGE à l'état de projet⁷. **Le SDAGE 2016-2021 ayant été approuvé le 3 décembre 2015, l'Ae recommande de mettre à jour le rapport de présentation en conséquence.**

4.4 Dispositif de suivi de l'application du PLU

Des indicateurs de suivi de qualité sont définis en cinquième partie du rapport afin de permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU, l'état de référence étant précisé lorsque cela est possible.

4 Dont le contenu répond aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

5 Les terrains concernés se situent approximativement à une altitude comprise entre 900 et 1000 m.

6 Les documents de l'étude de délimitation des ressources stratégiques majeures qui concernent les Longevilles-Mont d'Or sont disponibles sur le site Internet de l'agence de l'eau : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/etudes/chaine-jura.php>

7 Par exemple p.60 du rapport, où il est fait référence par erreur au « projet de SDAGE 2016-2012 ».

4.5 Résumé non technique et description de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique, présenté en septième partie du rapport de présentation, est de bonne qualité. Il permet d'avoir une vision synthétique et éclairante du rapport et du projet de PLU.

Une présentation succincte de la démarche d'évaluation environnementale figure en sixième partie du rapport : **l'Ae recommande de préciser dans cette partie les modalités d'intervention des parties prenantes à cette évaluation environnementale, et d'indiquer les méthodes ayant guidé les études écologiques produites.**

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU

5.1 Qualité de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le compte-rendu de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement figure en partie 4 du rapport (p.241 à 246) : il présente synthétiquement comment sont pris en compte les différents enjeux environnementaux identifiés dans le PLU. L'Ae regrette qu'aucune carte ne vienne illustrer les propos présentés.

5.2 Prise en compte de l'environnement dans le PLU et mesures ERC⁸

5.2.1 Biodiversité, milieux et paysages naturels remarquables

Les principaux milieux naturels, incluant les zones à fort enjeu écologique de la commune dont les « prés-bois », aux interfaces entre les prairies et les forêts, seront préservés par un classement en secteur inconstructible.

Comme évoqué en partie 4.1 du présent avis, l'inventaire faune-flore mené dans le cadre du PLU ne permet pas de conclure avec certitude à l'absence d'espèces floristiques protégées sur les sites ouverts à l'urbanisation. L'Ae note à ce stade que deux possibilités existent pour répondre de manière satisfaisante à cet enjeu :

- soit la commune opère, avant l'approbation du PLU, des relevés complémentaires à l'été pour rechercher l'éventuelle présence d'espèces floristiques à développement tardif présentant des enjeux écologiques, afin de prendre toutes les mesures ERC qui s'imposent, le cas échéant, dans le cadre de la révision du PLU ;
- soit le PLU est approuvé sans étude écologique complémentaire : il reviendra alors aux pétitionnaires de procéder à des études faune-flore préalablement au dépôt des autorisations d'urbanisme, afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées sur les terrains concernés⁹.

L'inventaire des zones humides, qui a été mené sur les zones potentiellement urbanisables, est de bonne qualité. Il a permis d'identifier les zones humides présentes sur les parcelles entre le bourg et le hameau « Longevilles-Hautes », et de prendre les mesures d'évitement adéquates. Aucun sondage pédologique n'a en revanche été fait sur la zone « 1AUz » (zone d'activité économique) dans le hameau « Longevilles-Hautes », à proximité directe du bief rouge. **L'Ae recommande de procéder à un inventaire des zones humides sur cette zone, comme cela a été fait sur les autres parcelles ouvertes à l'urbanisation.**

Des haies et boisements présents à proximité des espaces urbanisés sont identifiés et protégés par le règlement du PLU. Cependant, l'Ae constate que cette protection ne concerne par toutes les haies identifiées comme corridors écologiques dans la trame verte et bleue du PLU¹⁰. **Sauf à justifier du contraire, l'ensemble des réseaux de haies identifiés aurait mérité une telle protection.**

L'Ae note que la révision du PLU n'a pas pour objet de tenir compte des projets de restructuration du domaine skiable de Métabief Montagnes du Jura, dont les études sont en cours. Le cas échéant, le PLU pourrait faire l'objet d'une évolution, qui selon la procédure retenue (modification, révision,..) sera soumise ou non à évaluation environnementale, afin de permettre les aménagements qui seront envisagés au sein du domaine skiable sur la commune de Longevilles Mont d'Or.

⁸ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

⁹ Si des espèces protégées sont inventoriées et susceptibles d'être impactées par ces projets d'urbanisme, ces derniers devront faire l'objet d'une procédure de dérogation « espèces protégées » dans les conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

¹⁰ Cf carte de la trame verte et bleue présentée p.114 du rapport de présentation.

5.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 figurant p.232 à 240 du rapport est de bonne qualité. Elle présente une aire d'étude adaptée, en portant sur les sites Natura « Massifs du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » qui concerne la commune de Longevilles-Mont d'Or, ainsi que sur les deux autres sites Natura 2000 les plus proches que sont les sites « Tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs » et « Tourbières et lac de Remoray ». Elle répond aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement et permet de conclure à l'absence d'incidences notables de la révision du PLU sur les sites Natura 2000.

5.2.3 Risques et nuisances

Les risques naturels sont pris en compte par le document d'urbanisme, les zones ouvertes à l'urbanisation étant globalement situées en dehors des zones à risque. Une zone « 1AU » située dans le bourg (Longevilles-Basses) est partiellement concernée par le risque de glissement de terrain (aléa moyen) : le règlement renvoie aux recommandations spécifiques à suivre dans ce cas.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique devront être mis à jour afin d'intégrer le PPRi du Doubs amont récemment approuvé.

5.2.4 Qualité des eaux superficielles et souterraines

Assainissement des eaux

L'organisation de l'assainissement des eaux usées est bien explicitée dans le rapport. L'assainissement des eaux usées de Longevilles-Mont d'Or et d'autres communes à proximité est assuré par une station d'épuration située à Longevilles-Mont d'Or dont la capacité nominale est de 4 150 équivalents-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le Bief Rouge. Cette STEP présentant des problèmes de gestion de débit entrant, un programme de travaux est engagé afin de résoudre cette difficulté et d'augmenter le rendement du dispositif d'épuration des eaux, qui sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet démographique communal.

Par ailleurs, le rapport mentionne également l'étude en cours d'un projet de nouvelle STEP porté par la communauté de communes et dont la localisation est pressentie à la limite communale entre Longevilles Mont d'Or et Rochejean : celle-ci permettrait de remplacer les stations de Métabief et Longevilles-Mont d'Or, et d'augmenter significativement la capacité de traitement (qui serait portée à 18 000 équivalents-habitants). Un emplacement réservé (ER n°2) est prévu à cet effet dans le zonage du PLU, en rive gauche du Doubs.

Eau potable

L'Ae considère que la problématique de l'alimentation en eau potable, qui présente des enjeux majeurs sur les territoires du Haut-Doubs, n'a pas été suffisamment développée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

Le rapport de présentation indique que le réseau de distribution d'eau potable présente actuellement une qualité généralement satisfaisante et que la capacité est suffisante. Il est également noté que « d'après la mairie, il n'y a aucun problème pour alimenter des foyers supplémentaires »¹¹. L'argumentaire apparaît insuffisant, notamment au regard des enjeux présents sur le secteur (voir ci-dessous) et des pressions saisonnières liées aux activités touristiques et hôtelières.

Quantitativement, les différentes parties du village sont alimentées par les captages « Bief Petit », « La Combe » et par la prise d'eau « Prise de Joux ». Les ressources souterraines de ce secteur connaissent régulièrement des baisses de débit/niveau, nécessitant la mobilisation de ressources complémentaires. Au regard d'un déficit quantitatif et/ou qualitatif en ressources d'eau potable dans le Haut-Doubs, le lac de Saint-Point a longtemps été considéré comme la solution permettant de répondre aux besoins du territoire. En période d'étiage, ce lac, déjà fragilisé dans son fonctionnement, subit ainsi une pression supplémentaire par reports de prélèvement par des collectivités. Dans ce contexte, la recherche d'une ressource complémentaire afin de limiter les prélèvements dans le lac de Saint-Point a été définie comme prioritaire pour toutes les communes du secteur.

11 p. 245 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation mentionne la recherche de nouvelles ressources en eau (en particulier dans le tunnel du Mont d'Or), sans toutefois caractériser l'importance de cet enjeu. Afin de prendre en compte cette problématique et de s'assurer de la capacité de la ressource en eau à subvenir aux projets d'urbanisation prévus dans le village d'ici 2030, il apparaît primordial d'aboutir rapidement dans cette recherche de nouvelles sources d'alimentation en eau potable. **L'Ae recommande de reprendre et d'intégrer pleinement cet objectif dans le PLU.**

En ce qui concerne la protection des captages existants, la commune est concernée par les périmètres de protection du captage du « Crêt de la Chapelle » alimentant la commune de Métabief¹². Le territoire communal est également concerné par les périmètres de protection des captages « Bief Petit », « La combe » et « Mont d'Or » (alimentant la commune de Jougne), pour lesquels les déclarations d'utilité publique (DUP) sont en cours¹³. Ces DUP imposeront des périmètres de protection qui doivent être inclus dans les servitudes AS1 instituées par arrêté préfectoral. Compte-tenu de l'avancement de ces procédures de DUP, il apparaît tout à fait opportun de tenir compte dès à présent des périmètres de protection envisagés. Les captages « Bief Petit », « La Combe » et « Mont d'Or » sont bien cités dans le rapport mais n'apparaissent pas sur le plan des servitudes d'utilité publique. **L'Ae recommande donc d'intégrer dès à présent l'ensemble des périmètres de protection des captages d'eau potable qui concernent la commune dans le PLU.**

5.2.5 Consommation d'espace

Le projet communal estime un besoin foncier global de 5 ha pour accueillir 55 nouveaux logements d'ici 2030. Un objectif de densité minimale de 12 logements par hectare est défini pour les zones à urbaniser afin de permettre de modérer la consommation d'espace.

Au final, le PLU prévoit 1,78 ha de dents creuses, 1,92 ha de zones à urbaniser « 1AU » à vocation d'habitat¹⁴, ainsi qu'une zone à urbaniser à plus long terme « 2AU » de 0,86 ha, ce qui apparaît cohérent avec les besoins identifiés. Par ailleurs, une zone d'urbanisation à vocation d'activité « 1AUz » d'environ 2 ha est définie entre le Bief rouge et le hameau « Longevilles-Hautes » afin d'accueillir un projet de délocalisation de la coopérative fromagère des Longevilles en bordure de la RD 45.

Le rapport mentionne à plusieurs reprises la réduction nette du volume des zones à urbaniser par rapport au précédent PLU¹⁵ : l'argumentaire devrait être étayé par une présentation comparative des plans de zonage avant/après révision du PLU.

5.2.6 Changement climatique et transition énergétique

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière très succincte dans le PLU, principalement à travers la densification des milieux urbains. Même si le caractère rural de la commune induit des enjeux somme toute limités en la matière, ils mériteraient toutefois d'être renforcés par la promotion d'un habitat sobre en énergie et des déplacements doux.

L'autorité environnementale constate également l'absence actuelle de SCoT ou de démarche de planification intercommunale qui permettrait d'aborder les équilibres de développement à l'échelle de l'intercommunalité, voire au-delà, en prenant en compte les enjeux environnementaux de manière globale, en lien avec des objectifs liés au climat, à l'air et à l'énergie.

12 Périmètres instaurés par la déclaration d'utilité publique du 26/03/2013.

13 Enquêtes publiques programmées fin 2016 pour les deux premiers, et début 2017 pour le 3ème.

14 Une zone « 1AU » de 0,62 ha dans le bourg (« Grands champs ») et une zone « 1AU » de 1,3 ha à Longevilles-hautes.

15 Il est indiqué que le précédent PLU disposait de 16,4 ha de zones ouvertes à l'urbanisation (p.242).

6 – Conclusion

La révision du PLU de Longevilles-Mont d'Or a pour objet de définir le projet démographique et urbain de la commune à l'horizon 2030, et n'a pas pour objectif d'intégrer le projet de restructuration du domaine skiable de Métabief Montagnes du Jura¹⁶.

L'Ae constate que la révision du PLU permettra la préservation des principaux milieux naturels de la commune. Le rapport de présentation est particulièrement clair, didactique et proportionné aux enjeux environnementaux présents. D'une manière générale, l'Ae souligne que l'évaluation environnementale du PLU est de bonne qualité. Elle a permis de prendre les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposent afin de répondre aux enjeux relevés.

L'Ae recommande de compléter le dossier afin de mieux prendre en compte l'importance de l'enjeu relatif à la ressource en eau (qualité et quantité) dans le secteur du Haut Doubs, au regard de la population permanente et saisonnière actuelle et à terme, d'une part, et des activités présentes et envisagées, d'autre part. La commune pourra utilement se référer à l'avis de l'ARS susvisé.

L'évaluation environnementale du PLU révisé dispose, par ailleurs, de marges d'améliorations ponctuelles qui sont détaillées dans le présent avis. L'Ae recommande principalement à la commune :

- de présenter un inventaire des zones humides sur la zone « 1AUz », comme cela a été fait sur les autres secteurs à urbaniser ;
- de compléter l'étude faune-flore des secteurs à urbaniser avec un inventaire complémentaire à mener durant l'été, en particulier afin de rechercher la présence éventuelle de flore à enjeu écologique qui présenterait un développement tardif compte-tenu de l'altitude ;
- de mettre à jour le PLU suite aux approbations récentes de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée révisé, du PGRI Rhône-Méditerranée et du PPRi du Doubs amont ;
- de préciser les méthodes d'évaluation environnementale mises en œuvre dans le cadre de la révision du PLU.

L'Ae formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 19 décembre 2016.

Pour publication conforme, le Président de la MRAe

Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN

16 Une procédure d'évolution devra donc être mise en œuvre à l'avenir afin d'intégrer ce projet (actuellement en cours d'étude) au PLU.